

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE RÉSIDANT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

N° 430

AMENDEMENT

présenté par
M. Allegret-Pilot et Mme Robert-Dehault

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Ce droit n'est accordé qu'aux étrangers non ressortissants de l'Union européenne justifiant d'une maîtrise suffisante de la langue française, tant à l'oral qu'à l'écrit, cette dernière correspondant au niveau C2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La participation au suffrage suppose la compréhension des débats publics et des documents administratifs. Sans maîtrise linguistique, l'acte électoral est vidé de sa substance démocratique. Les campagnes municipales devant être conduites en langue française, la compréhension de la langue française est une obligation pour saisir les enjeux liés au scrutin. Cette connaissance est présumée pour les français majeurs et les étrangers majeurs ressortissants de l'Union européenne.